

# VOS DROITS EN CAS DE VIOLENCES DOMESTIQUES

Les protections  
policières,  
pénales et civiles  
existantes



**BIG** KOORDINIERUNG

En cas de violence domestique • Aide pour les femmes  
et leurs enfants

Französisch

**BIG** e.V.  
Bei häuslicher Gewalt - Hilfe für Frauen und ihre Kinder

**BIG** KOORDINIERUNG

**BIG** HOTLINE

**BIG** PRÄVENTION

BIG e.V.  
Berliner Initiative gegen Gewalt an Frauen  
Durlacher Str. 11 a, 10715 Berlin  
Tél. 030-61 70 91 00  
Fax 030-61 70 91 01  
mail@big-koordination.de  
www.big-berlin.info

Berlin, 2017, 9ème édition  
Cette brochure a été publiée grâce au soutien généreux du Senatsverwaltung für Gesundheit, Pflege und Gleichstellung.

Senatsverwaltung  
für Gesundheit, Pflege  
und Gleichstellung

**be**  **Berlin**

## La violence exercée contre les femmes a principalement lieu dans l'espace présumé protégé de nos quatre murs, c'est-à-dire à la maison.

En Allemagne, près d'une femme (c'est-à dire âgée de 15 ans et plus) sur 4 fait l'objet de violences domestiques. Cela signifie qu'elle subit des violences physiques, mentales et/ou sexuelles d'intensités différentes de la part de son (ex)-compagnon ou d'une autre personne. Tel est le résultat d'une enquête réalisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (en 2014) auprès d'environ 1 500 femmes. Cette violence est majoritairement exercée par des hommes. Elle entraîne parfois des blessures graves et peut même, dans les cas extrêmes, aboutir à la mort. En 2015, 131 femmes ont succombé à la violence exercée par leur partenaire en Allemagne (étude du BKA (office fédéral allemand de la police judiciaire) de 2016).

La violence domestique existe dans toutes les formes de vie commune. Elle peut également toucher un homme vivant avec une femme ou avec un homme, ou encore une femme en relation avec une femme.\*

Dans 60 pour cent des cas de violence domestique, le ménage compte des enfants. Les expériences de violences vécues ou subies par des enfants peuvent dans certains cas **considérablement** affecter leur développement physique, intellectuel, émotionnel et social, de sorte à mettre en danger le **bien-être de l'enfant**.

\* Ci-après, la brochure fait principalement référence à la violence domestique exercée par les hommes sur les femmes.

Des traumatismes durables peuvent survenir dans certains cas, par exemple en cas de violences graves ou en présence de violences exercées sur des enfants en bas âge. C'est pourquoi il est très important de rapidement mettre fin aux situations de violence et surtout de mettre en place des mesures de protection immédiates pour les femmes et les enfants.

### **Vous faites l'objet de violences domestiques dans votre couple, votre mariage ou au sein de votre famille ?**

- Vous êtes injuriée, insultée et humiliée ?
- Vous êtes victime d'une jalousie extrême et êtes contrôlée en permanence ?
- Vous n'avez pas le droit de décider de ce que vous voulez faire et votre argent vous est confisqué ?
- Vous êtes maltraitée, battue, blessée, menacée ou enfermée ?
- Vous êtes contrainte à avoir des rapports sexuels, vous êtes violée ?
- Vous êtes harcelée, menacée et suivie (« Stalking ») ?

### **VOUS AVEZ ALORS LE DROIT DE VOUS DÉFENDRE !**

Les actes susmentionnés sont punissables et donnent lieu à des poursuites par la police et la justice (par ex. lésions corporelles, privation de liberté, délits pénaux contre l'autodétermination sexuelle).

## **Vous souhaitez aider des personnes touchées ?**

- Vous avez été témoin de violences domestiques au sein de votre environnement familial, social ou professionnel ?
- Une amie, parente, colocataire, une cliente ou patiente vous a confié qu'elle fait l'objet de violences domestiques de la part de son (ex)-compagnon ?
- Vous conseillez des clientes et présumez qu'elles font l'objet de violences domestiques ?

Cette brochure s'adresse également à vous en tant que personne proche concernée, voisin, voisine, collègue, ou en tant que personnel spécialisé dans les affaires sociales, la santé, l'aide sociale à l'enfance ou l'autorité publique

Peu importe que vous soyez concernée ou que vous souhaitiez aider :

**Dans cette brochure, nous vous informons sur les droits permettant aux femmes de se défendre contre la violence domestique et de se protéger elle-même ainsi que leurs enfants contre tout nouvel acte de violence.**

Dans la **partie 1** de la brochure, nous vous informons des possibilités d'intervention de la police visant à protéger la personne concernée contre les violences. Nous informons sur les mesures que les femmes concernées peuvent prendre pour leur propre sécurité mais aussi pour celle de leurs enfants (p. 6 à 13).

Dans la **partie 2**, nous expliquons comment aboutir à l'ouverture d'une procédure pénale, le rôle et les droits d'un témoin dans cette procédure et les institutions où il est possible d'obtenir davantage d'aide et de conseils (p. 14 à 17).

La **partie 3** de cette brochure fournit des informations sur les possibilités offertes par le droit civil pour se protéger contre de nouveaux actes de violence. Nous vous montrons comment obtenir devant le juge, une mesure d'éloignement et une interdiction d'entrer en contact, ou comment interdire à l'auteur des faits de continuer à habiter le même logement que vous (p. 18 à 24).

La notion de « violence domestique » (indépendamment du lieu du délit) désigne les délits de violence entre les personnes en relation conjugale

- qui existe actuellement,
- qui est en voie de dissolution, ou
- qui est dissoute,

ou

- des personnes qui ont des liens familiaux entre elles dans la mesure où il ne s'agit pas de délits nuisant aux enfants.

La violence domestique (de même qu'une violence simplement observée) met en danger le bien-être de l'enfant.\*

\* Définition commune selon l'administration sénatoriale pour l'intérieur et le sport/administration sénatoriale pour la justice 10/2001

## Qu'est-ce que la violence domestique ?

### La protection policière

Des fonctionnaires expérimenté(e)s et formé(e)s travaillent pour la police berlinoise sur les cas de violences domestiques et de délits sexuels.

**La police peut être jointe par téléphone 24h/24 au numéro 110.**

#### **Lorsque vous appelez la police : indiquez**

- Si vous êtes actuellement en danger grave (l'auteur se trouve-t-il à proximité ?)
- Par qui et par quoi vous êtes gravement mise en danger et par qui et par quoi vous avez été blessée (par ex. avec un couteau, par des coups)

## **Si l'auteur ne se trouve plus à proximité, indiquez-le à la police**

- Si une autre violence **immédiate** vous menace
- Si l'auteur possède des armes

Ceci permettra à la police de savoir à quel degré d'urgence elle doit vous retrouver.

Mettez vous en sécurité jusqu'à l'arrivée de la police, par ex. chez des voisins, dans un magasin ou enfermez-vous chez vous.

Indiquez à la police où elle peut vous joindre.

## **Lorsque la police sera arrivée, elle vous interrogera séparément de l'auteur des violences et vous pourrez décrire votre situation. Si vous êtes dans une situation très dangereuse où si un délit a été commis,**

- décrivez en détails ce qui s'est passé à la police afin qu'elle puisse prendre les mesures adaptées pour assurer votre protection et pour poursuivre l'auteur des faits,
- mentionnez également les lésions non visibles ou latentes,
- faites mention des témoins éventuels,
- le cas échéant, remettez l'arme du crime à la police.

## **Vous pouvez quitter le lieu du délit avec vos enfants et sous protection policière afin de**

- vous mettre en sécurité (par ex. dans un refuge pour femmes),
- vous faire soigner ou
- faire documenter les blessures et traces de l'acte de violence.

## **Possibilité d'expulsion de l'auteur**

La police peut enjoindre à l'auteur des faits de quitter le logement, lui retirer ses clés et lui interdire tout nouvel accès au domicile. Cette injonction et l'interdiction d'accès peuvent durer jusqu'à 14 jours s'il y a un risque que l'auteur vous agresse à nouveau ou vos enfants.

### **Possibilité d'interdire à l'auteur de vous contacter**

La police peut en outre interdire à l'auteur de s'approcher de ses enfants ou de vous-même et de prendre contact avec vous. Cette interdiction peut également être valable plusieurs jours et concerner les lieux où vous devez vous rendre (par ex. lieu de travail, crèche/école).

### **Possibilité de mise en garde à vue de l'auteur**

La police a aussi la possibilité de mettre provisoirement l'auteur en garde à vue s'il n'y a pas d'autre moyen de vous éviter un grave danger. Pour que vous puissiez être informée du jour de sortie de votre compagnon, indiquez aux fonctionnaires à quel endroit il est possible de vous joindre par téléphone.

### **Vous avez d'autres questions ?**

Vous pouvez les contacter si vous avez d'autres questions concernant votre sécurité ou l'aide offertes aux femmes ainsi que sur les possibilités légales.

**BIG Hotline – Tél. : (030) 611 03 00**

La hotline BIG peut être contactée nuit et jour, les weekends et jours fériés au numéro de téléphone indiqué.

Si vous souhaitez que les collaboratrices de la hotline BIG vous appellent, la police peut leur donner votre numéro de téléphone - avec votre accord. Vous pouvez, même s'il n'y a pas eu d'intervention de la police, demander la mise en œuvre de mesures de droit civil **à long terme** en vertu de la loi de protection contre les violences, comme par ex. l'attribution du domicile commun en votre faveur et des interdictions d'approche et de contact de plus longue durée (voir p. 18 « Possibilités au niveau du droit civil »).

### **Vous pouvez également déposer plainte auprès de la police.**

La police est tenue de prendre en compte tout dépôt de plainte. Ces plaintes (orales ou écrites) peuvent être déposées par des voisins, des membres de la famille, la police et par vous-même. La police prendra vos coordonnées. Si vous êtes particulièrement en danger, vous avez le droit d'indiquer, au lieu de l'adresse de votre domicile, une autre adresse où vous pouvez être joint(e) par la police. Il peut

s'agir de l'adresse d'un(e) avocat(e), d'une amie, de votre poste de travail, d'un organisme d'aide ou autres.

Lorsque vous portez plainte, vous décrivez ce qui vous est arrivé. Vous recevrez de la police une « Fiche concernant vos droits en tant que victime et personne lésée dans une procédure pénale » et le numéro de dossier de la police.

Vous recevrez par la suite une citation à comparaître faisant mention de la date de comparution en tant que témoin puisque les informations que vous avez fournies sont **indispensables** pour le déroulement de la procédure d'enquête judiciaire. Si vous avez un empêchement, vous pouvez convenir d'une nouvelle date en temps utile. Avant cette date, vous pouvez vous faire conseiller par un organisme de conseil ou par un(e) avocat(e). En général, il est aussi possible de vous faire assister par une personne de confiance, par un accompagnement psychosocial (voir ci-après) ou par un(e) avocat(e) pour les auditions. Ce dernier/cette dernière peut être présent(e) pendant l'audition.

### **Accompagnement psychosocial**

Lorsque certaines conditions sont remplies, vous disposez d'un droit légal à un accompagnement psychosocial. Il s'agit d'une forme d'accompagnement particulière des victimes pendant la procédure pénale. Cet accompagnement ne constitue ni un conseil juridique, ni une enquête concernant l'infraction. Cette tâche est assumée par un avocat. L'accompagnement psychosocial vise à vous soutenir en tant qu'interlocuteur pendant toute la procédure pénale et à réduire votre stress personnel. L'accompagnateur/accompagnatrice psychosocial(e) peut, dans certaines circonstances, vous accompagner pendant les auditions et durant la procédure principale.

Vous avez **doit à l'accompagnement psychosocial gratuit pendant la procédure**, lorsque :

- vous avez fait l'objet d'actes de violence ou d'agressions sexuelles graves,
- vous n'êtes pas en mesure de défendre vos intérêts,
- vous avez besoin d'une protection spéciale
- vous êtes mineure.

Le bureau de conseil peut vous fournir de plus amples informations en fonction de votre situation.

### **Vous avez le droit de refuser de témoigner**

Si vous êtes parente, fiancée, mariée avec l'auteur ou s'il s'agit d'un beau-parent ou si vous viviez en concubinage, vous avez le droit de refuser de témoigner. Ceci veut dire que vous pouvez à tout moment décider de ne pas faire de déclaration. Les dossiers sont conservés pendant quelques années. Si vous décidez toutefois de vous exprimer ultérieurement, la procédure peut alors être réouverte.

Si, une fois que vous avez déposé plainte, vous faites à nouveau l'objet de violence, vous devez en faire part immédiatement à votre avocat(e), à la police, au parquet et au tribunal. **Vous pourrez obtenir une aide seulement si les abus de votre (ex)-compagnon sont connus !**

### **Remarques importantes**

- Indiquez depuis le début tous les actes de violence/toutes les menaces que votre mari/compagnon vous a fait(e)s subir.
- Faites en part si vous craignez d'autres violences contre vous-même, vos enfants ou d'autres personnes souhaitant vous aider.
- Nommez toutes les personnes qui ont vu (ou on pu) voir ou entendre ce qui s'est passé.
- Présentez si possible des certificats médicaux attestant des blessures et séquelles (même anciennes).
- Écrivez un rapport sur les souvenirs ou les événement/s que vous avez. Notez les circonstances précises (date, heure, témoins), les autres menaces ou actes de maltraitance. Ces documents vous aideront lors de futures procédures judiciaires.

- Si vous avez des blessures, libérez votre médecin du secret médical dès le dépôt de la plainte. Un imprimé type vous sera remis par la police à cet effet.

## Traitement médical et attestations

**Si vous êtes blessée**, faites vous soigner par un médecin de confiance. En cas de violences domestiques, vous pouvez laisser un médecin légiste de la Charité expertiser et documenter vos blessures gratuitement. Vous devez prendre un rendez-vous préalable (voir p. 30/adresses).

**En présence d'actes de violence et d'abus sexuels**, vous devez vous rendre tout de suite après les faits dans un hôpital ou chez un médecin pour faire documenter les lésions (si possible également à l'aide de photos) et en consigner les traces. **Il est alors très important que vous ne vous laviez qu'après cet examen, même si cela est très désagréable pour vous.** Les autres objets, vêtements et le linge portant des traces des actes doivent être conservés dans des sacs (en papier) et remis à la police. Faites dans tous les cas établir un certificat attestant de vos blessures. Ces attestations sont très importantes pour la conservation des preuves et dans une procédure judiciaire. Concernant le déroulement ultérieur de la procédure pénale (voir p. 14).

## Vous décidez de quitter le domicile.

Si vous quittez le domicile seule ou avec vos enfants, vous pouvez recevoir 24h/24 une protection et un hébergement dans un refuge pour femmes (voir adresses à la fin du livret).

### **Assurez-vous de bien laisser votre adresse postale !**

Si vous quittez le domicile avec vos enfants et que vous ne disposez que de l'autorité parentale commune ou que vous n'avez pas le droit de déterminer le domicile des enfants, vous devez alors, après le déménagement, en faire la demande auprès du Tribunal des affaires familiales (voir p. 21).

## **Documents importants à prendre lorsque vous quittez le domicile**

- votre carte d'identité/passeport et ceux de vos enfants
- les certificats de naissance/mariage
- votre carte d'assurée sociale et celles de vos enfants
- des justificatifs de domicile
- le contrat de bail
- le contrat de travail/attestations de retraite
- les décisions de l'agence pour l'emploi ou des services sociaux
- les justificatifs relatifs à la garde des enfants
- les documents bancaires
- les médicaments
- des affaires personnelles pour vos enfants et vous (vêtements, articles d'hygiène, jouets, articles scolaires, agenda ...)

Si vous avez besoin ultérieurement d'objets personnels qui sont à votre domicile, la police peut vous y accompagner et vous protéger si vous êtes encore en danger.

## **Déclaration et non-divulgence d'informations pour votre nouveau domicile**

En vertu de la loi fédérale sur la déclaration de domicile, vous devez déclarer votre nouveau domicile au centre d'accueil communal dans les 14 jours.

**Si vous vous trouvez dans un refuge pour femmes**, le service des déclarations de domicile prononcera automatiquement une obligation de non-divulgence. Cela signifie que le service des déclarations de domicile ne peut communiquer votre domicile que si cela ne représente pas de risque pour vos enfants et vous-même.

**Si vous vous inscrivez par ex. chez une amie ou un parent**, vous devez alors faire une demande de non-divulgence d'informations. Vous devez motiver cette demande de non-divulgence.

## **Quels sont les effets de la non-divulgence d'informations ?**

Le service des déclarations de domicile vous demande votre accord avant de communiquer votre adresse à d'autres personnes. Vous devez bien motiver l'existence d'un danger

grave pour vous si un extrait de domiciliation est divulgué. Vous devez faire mention de toutes les raisons faisant obstacle à la divulgation de votre adresse aux personnes respectives. Pour ce faire, vous devez, si possible, fournir toutes les preuves nécessaires comme par ex. certificat médical, plainte, ordonnances de protection contre les violences, etc.

Vous devez également expliquer que vous êtes menacée, avait été blessée ou que vous présumez le devenir par une personne précise.

### **Demande de non-divulgation d'informations**

La demande peut être faite auprès de l'administration fédérale des affaires liées à la citoyenneté et à l'ordre (LABO). Si vous avez besoin d'aide, vous pouvez vous informer auprès du bureau de conseil (voir partie adresses).

Un formulaire adapté peut vous être remis par le refuge pour femmes ou le bureau de conseil. **Vous pouvez aussi faire vous-même une demande informelle.** Vous devez y indiquer votre nom, le nom de vos enfants, les dates de naissance et votre nouvelle adresse. Si vous venez d'un autre Land allemand, vous devez également demander au plus vite une non-divulgation d'informations dans votre commune d'origine puisque la non-divulgation d'informations berlinoise ne s'y applique pas.

Vous serez informée par écrit de la mise en place de la non-divulgation d'informations et de sa durée (par ex. 6 mois, 1 an). Faites attention au délai indiqué ; une fois le délai écoulé, la non-divulgation est levée automatiquement. Vous devez donc penser à temps à la faire prolonger. Il est indispensable que vous indiquiez alors au LABO que vous êtes toujours en danger et pourquoi.

**Vous devez aussi impérativement demander le droit de choix de domicile pour vos enfants**, afin que la non-divulgation d'informations leur soit également appliquée et que l'auteur ne connaisse pas leur domicile. La non-divulgation d'informations pour les enfants communs ne peut être réclamée que si vous êtes la seule à détenir l'autorité parentale et respectivement le droit de choix de domicile (voir sur ce point p. 21).

## La procédure pénale

Après l'enquête policière, les documents concernant votre plainte sont transmis au parquet. Il y est vérifié si les conditions d'une mise en accusation sont réunies.

À l'issue de la procédure d'enquête, le processus est en général le suivant :

### Arrêt/cessation de la procédure

Le parquet clôture la procédure s'il ne considère pas les preuves comme étant suffisantes pour une condamnation. Vous pouvez déposer un recours contre l'arrêt de la procédure. Vous pouvez vous informer à ce sujet dans un des centres de conseil (voir partie adresses) qui proposent des conseils juridiques gratuits.

### Mise en accusation/ordonnance pénale

Si les preuves sont suffisantes pour le parquet, cela donne lieu à une mise en accusation auprès du tribunal compétent ou à une demande d'ordonnance pénale.

L'ordonnance pénale permet de condamner l'auteur, par procédure écrite et sans audience, à une amende ou à une peine d'emprisonnement avec sursis. La procédure judiciaire est alors terminée. Vous n'en serez pas informée mais vous pouvez vous renseigner par écrit auprès du parquet. **En tant que victime d'actes pénalement répréhensibles, vous avez toutefois le droit de demander à être informée de l'issue de la procédure dès l'enquête policière.**

### Déroulement de l'audience judiciaire

Le tribunal décide s'il accepte la plainte et fixe une date pour une audience judiciaire. Vous y serez citée en tant que témoin, avec tous les autres témoins, de même que l'auteur.

L'audience principale a généralement lieu dans l'année suivant le dépôt de la plainte. Dans le cadre de l'audience, vous devrez refaire une déclaration détaillée car le tribunal ne peut juger qu'en se fondant sur les témoignages verbaux de toutes les parties prenantes lors de l'audience. Le tribunal, le parquet mais aussi l'inculpé et son défenseur peuvent vous interroger.

**Si vous décidez de ne pas faire témoigner donc de faire usage de votre droit de refus de témoigner, le tribunal ne peut pas prendre en compte vos déclarations précédentes. Ceci aura pour effet – s’il n’y a pas d’autres moyens de preuve – que l’auteur sera relâché et non condamné.** Veuillez noter : si l’inculpé n’est pas en détention provisoire, il peut se déplacer librement dans le bâtiment du tribunal. Si vous avez peur de le rencontrer, vous pouvez attendre dans une salle protégée réservée aux témoins avant votre témoignage. Veuillez en informer le tribunal au préalable (le numéro de téléphone est indiqué sur la lettre de citation) et adressez-vous au service d’assistance aux témoins (voir partie adresses). L’inculpé est en principe présent dans la salle du tribunal. Il peut toutefois être exclu dans certaines conditions au moment de votre audition.

### **Accompagnement et conseil durant l’audience**

**L’audience principale est publique.** Dans certaines circonstances, le public peut toutefois être aussi en partie exclu. Vous pouvez être accompagnée, par ex. par un accompagnement psychosocial (voir p. 9), par une personne de confiance.

Vous pouvez à tout moment vous faire conseiller et vous faire représenter par un(e) avocat(e). Votre avocat(e) peut lire les actes judiciaires pendant le procès et vous accompagner à une audition. Vous devrez cependant le rémunérer vous-même. L’avocat(e) peut vous conseiller sur ce point.

Après les déclarations de l’inculpé, des témoins et éventuellement des experts, le parquet fait un résumé des déclarations et demande une peine (plaidoyer). Si vous êtes représentée par un(e) avocat(e), celui-ci/celle-ci peut alors expliquer votre vision des choses. Ensuite, ce sont les avocats de la défense et enfin l’inculpé qui ont la parole.

Le tribunal prend ensuite sa décision (jugement) en condamnant la plupart du temps l'accusé,

- soit à une amende,
- soit à un emprisonnement qui peut être assorti d'un sursis et éventuellement de
- l'obligation de suivre un cours destiné aux accusés,
- soit le libère lorsque les preuves ne sont pas suffisantes pour une inculpation.

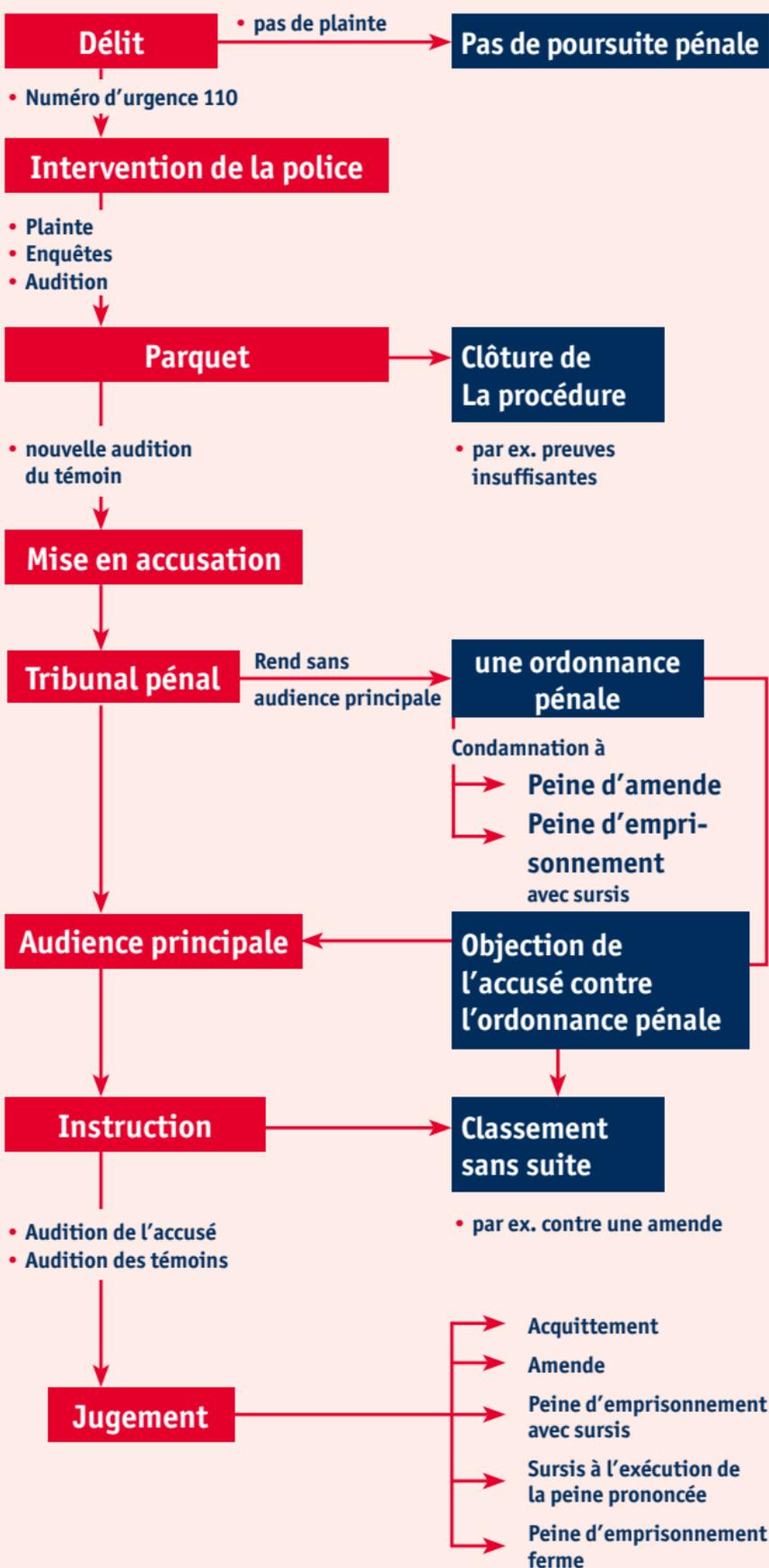
La procédure peut toutefois également être arrêtée au cours de l'audience, par exemple contre un versement d'argent.

## **Constitution de partie civile**

Le code de procédure pénale allemand prévoit pour certaines infractions que vous puissiez, en tant que personne lésée, vous constituer en tant que partie civile. Dans ce cas, vous disposez en tant que victime et témoin, d'autres droits comme par ex. d'un droit, pendant le procès, de poser des questions à votre partenaire/mari ou conjoint.

Si le tribunal accepte la constitution de partie civile, vous pouvez alors également former une demande d'aide juridictionnelle. Par l'intermédiaire des centres de conseil aux femmes, vous pouvez entrer en contact avec des avocates expérimentées qui, sur place, proposent également un conseil juridique gratuit (appelez avant afin de prendre un rendez-vous). Vous pourrez obtenir des réponses aux questions générales concernant le procès (demande d'un(e) avocat(e), aide juridictionnelle, déroulement du procès, possibilités de protection, pretium doloris en rapport avec la procédure pénale ...).

# Exemple de poursuite pénale



## Possibilités de protection offertes par le droit civil

Si vous-même (et vos enfants) avez été victime de violence domestique ou de harcèlement permanent, vous pouvez demander au tribunal de prononcer des ordonnances de protection ou de vous faire attribuer le domicile commun. Le Tribunal des affaires familiales est compétent pour en connaître. Vous pouvez choisir le tribunal compétent pour prononcer des ordonnances de protection :

### Le tribunal dans le ressort duquel

- les actes ont été commis,
- le domicile commun est situé,
- le défendeur/l'auteur habite.

Lors d'une attribution de domicile (en vertu des §§ 1361 b, 1568 a BGB (code civil allemand) et respectivement §§ 14, 17 LPartG (loi allemande sur la communauté de vie)), la compétence territoriale ne peut pas être choisie et se définit dans l'ordre suivant :

### Le tribunal

- dont dépend ou dépendait le mariage ou le concubinage,
- dans le ressort duquel se trouve le domicile commun des époux ou des concubins déclarés,
- dans le ressort duquel le défendeur ou la défenderesse habite,
- dans le ressort duquel la demanderesse ou le demandeur habite.

Vous pouvez faire une demande en référé pour votre protection ou afin de pouvoir utiliser seule le domicile commun. Vous pouvez y procéder indépendamment de l'introduction de la procédure principale.

Si vous êtes gravement menacée ou en danger, et donc lorsqu'il s'agit d'un cas urgent, un recours rapide et en général moins onéreux sera ouvert. La demande doit être motivée et les conditions requises pour cette ordonnance doivent être remplies. La loi exige des moyens de preuve dits présents pour que l'administration des preuves puisse démarrer immédiatement.

Il peut s'agir par ex. d'un certificat médical ou d'une déclaration sur l'honneur.

Il est possible de demander que l'audition ait lieu séparément de celle du défendeur/de la défenderesse afin d'éviter une rencontre dangereuse avec lui/elle lors des débats judiciaires. Cette demande doit être bien motivée.

### **Protection des enfants**

Les enfants ne peuvent pas former de demandes en vertu de la loi sur la protection contre la violence. Ils peuvent toutefois former d'autres demandes (en vertu des §§ 1666 et 1666 a BGB (code civil allemand)). Les enfants âgés de 14 ans peuvent former de telles demandes et mandater un(e) avocat(e).

Vous pouvez également demander :

- une indemnisation et un pretium doloris (droit civil)
- des ordonnances générales pour la protection de votre personne en vertu des §§ 823, 1004 du code civil allemand (BGB)
- le droit de garde (Tribunal des affaires familiales)
- la suspension du droit de visite (Tribunal des affaires familiales).

Pour ce faire, vous devez vous faire conseiller/assister par un(e) avocat(e) spécialisé(e) en droit de la famille. Si vous avez de faibles revenus, une aide aux frais de conseil/de procédure peut vous être accordée.

### **Comme la procédure judiciaire et les décisions peuvent prendre beaucoup de temps, des ordonnances de protection et autres droits civils peuvent être appliqués en référé.**

Vous pouvez obtenir des formulaires qui facilitent vos demandes auprès des centres de conseil aux femmes ou les télécharger à l'adresse :

[www.big-koordinierung.de/Schutzantrag/](http://www.big-koordinierung.de/Schutzantrag/)

### **Ordonnances de protection**

Le tribunal peut prononcer à l'égard de l'auteur, des interdictions de maltraitance, menace, harcèlement et contact conformément au § 1 de la loi de protection contre la violence (GewSchG) ou au § 1666 du code civil (BGB) au bénéfice des enfants. Il peut par exemple lui être interdit

de prendre contact avec vous, de s'approcher de votre lieu de travail ou de votre domicile, du jardin d'enfants ou de l'école de vos enfants. La police est informée des ordonnances en vertu du § 1 de la loi de protection contre la violence (GewSchG) S'il enfreint une ordonnance de protection, il s'expose alors à des peines en vertu du § 1 de la loi sur la protection contre la violence (GewSchG). Vous pouvez (à nouveau) appeler la police et déposer plainte. Vous pouvez en outre demander au tribunal que le paiement d'une amende lui soit imposé. Un emprisonnement est aussi possible dans les cas exceptionnels.

## **Attribution du logement**

Vous pouvez demander au Tribunal des affaires familiales **l'attribution du domicile commun** utilisé conformément au § 2 de la loi de protection contre la violence (GewSchG). L'attribution peut aussi être prononcée en faveur de vos enfants en vertu du § 1666 du code civil (BGB). Si vous êtes mariée ou vivez en concubinage, vous pouvez aussi demander l'attribution du domicile conjugal conformément au § 1361 b du code civil (BGB) ou du domicile conformément au § 14 de la loi sur le concubinage, pour votre usage personnel exclusif. La condition préalable est que vous vouliez vivre séparée ou que vous viviez déjà séparée et que l'attribution du logement soit nécessaire pour éviter des « difficultés insurmontables ». Simultanément à l'attribution du logement en votre faveur, il peut être interdit à l'auteur de résilier le bail du logement ou de faire obstruction à l'occupation du logement par vous.

**Si vous êtes la seule locataire du logement et vivez en union durable (hors mariage)** avec l'auteur, vous pouvez réclamer son expulsion du logement devant le Tribunal des affaires familiales. Si vous avez signé tous les deux le contrat de bail, il faut demander à un(e) avocat(e) s'il est possible d'exclure l'auteur, dudit bail. Le tribunal peut toutefois vous accorder l'usage exclusif de ce logement pour une durée déterminée. Cette possibilité existe aussi lorsque le contrat de bail a été signé uniquement par l'auteur.

De plus, il est toujours possible d'obtenir en référé une **interdiction d'accès, de maltraitance, de menaces, de harcèlement et de contact** (y compris d'approche personnelle) en vertu du § 1 de la loi sur la protection contre la violence

(GewSchG). Veuillez noter que les décisions rendues en vertu de la loi de la protection contre la violence (GewSchG) et qui ont été prises sans audience orale doivent être notifiées par un huissier. Si une aide aux frais de procédure peut vous être octroyée, vous devez demander la prise en charge des frais de la première notification avec votre demande. La police et les services d'aide sociale à l'enfance sont informés des décisions prises en vertu du § 2 de la loi de la protection contre la violence (GewSchG).

## **Droit de garde**

Les enfants sont toujours perturbés par la violence qu'ils ont connue. Si vous vous séparez de votre compagnon suite à sa maltraitance ou si vous demandez des dispositions judiciaires vous protégeant, vous pouvez, dans le but d'éviter de mettre en danger vos enfants, demander le droit provisoire de détermination du domicile ou la totalité de l'autorité parentale sur vos enfants auprès du Tribunal des affaires familiales compétent. Ceci peut se faire indépendamment d'une demande de divorce. Éventuellement, le tribunal peut avoir l'obligation de prendre des mesures de protection en faveur des enfants. Il peut ainsi, par ex. conformément aux §§ 1666, 1666 a BGB (du code civil), interdire à l'auteur l'utilisation du logement, prononcer une interdiction de contact, lui retirer le droit de détermination du domicile, etc.

## **Droit de visite**

Indépendamment de la définition du droit de garde, le père dispose en général d'un droit de visite de ses enfants. Si vous ou vos enfants encourez un risque de nouvelles maltraitances ou si les enfants sont perturbés par les violences auxquelles ils ont assisté, vous pouvez demander au tribunal des affaires familiales une suspension ou retrait illimité(e) du droit de visite du père. Le tribunal ordonne souvent la **mise en place d'une visite assistée**, c'est-à-dire que les visites ont lieu en présence d'une personne de confiance ou d'un(e) employé(e) des services sociaux d'aide à l'enfance ou d'autres organismes. Même les beaux-pères (mari ou compagnon actuel ou ancien de la mère) gardent un droit de visite de l'enfant si l'enfant a vécu un certain temps au même domicile que lui et si ses visites sont favorables au bien-être de l'enfant. Si ce beau-père a maltraité l'enfant et/ou vous-même, vous pouvez aussi demander le retrait ou la suspension du droit de visite. Accessoirement, vous pou-

vez également demander le prononcé d'une visite accompagnée (avec une personne tierce).

Les grands-parents et les frères et sœurs de l'enfant disposent également d'un droit de visite à condition que ce droit de visite soit favorable au bien-être de l'enfant. Il faut vérifier quelle est notamment l'attitude des grands-parents paternels vis-à-vis de la violence du père des enfants.

En effet, s'ils nient le danger représenté par le père mal-traitant pour le bien-être des enfants ou minimisent sa violence, cela peut alors également justifier une suspension ou un retrait ou un droit de visite assisté dans le but de protéger efficacement l'enfant.

Vous pouvez demander simultanément à l'ordonnance de protection, également la suspension du droit de visite de l'auteur. Il peut parfois être inévitable que l'auteur vous approche lors de la restitution de l'enfant ou vous menace ou harcèle à nouveau lors d'entretiens. Si le droit de visite a déjà fait l'objet d'une décision judiciaire, vous devez en informer le tribunal lors de la demande d'une ordonnance de protection et demander en même temps la modification de la décision existante. **Vous trouverez plus d'informations dans la brochure « Visite accompagnée » de l'association BIG e. V.**

## **Concernant la procédure relative à l'enfant**

Depuis le 01/09/09, la loi sur la procédure dans les affaires familiales et les affaires en matière de juridiction gracieuse (FamFG) est entrée en vigueur. Les principes suivants s'appliquent en vertu de cette loi :

### **Principe d'accélération (§ 155 FamFG (loi sur les affaires familiales)) :**

Les affaires touchant au droit de détermination du domicile, au droit de visite et à la remise des enfants de même qu'au danger encouru par les enfants (§§ 1666, 1666 a BGB - code civil) doivent être traitées prioritairement aux autres affaires familiales et de manière accélérée dans le cadre de la procédure respective. Ceci veut dire qu'une audience doit être fixée au plus tard un mois après le début de la procédure. Une demande d'ajournement de la part des parties concernées ne peut être acceptée qu'à titre exceptionnel. La demande d'ajournement doit être fortement motivée.

Les personnes concernées par la procédure (accompagnées éventuellement de leur avocat(e)), le service des affaires sociales d'aide à l'enfance et un assistant procédural déjà nommé doivent se présenter personnellement à cette audience. En général, le tribunal auditionne également les enfants. Pour les mères ayant subi des violences, cette rencontre peut constituer un gros stress personnel lorsque les faits sont encore récents. Une audition en commun peut constituer un risque de sécurité. Les demandes correspondantes d'ajournement et d'audition séparée doivent être très bien motivées et doivent être crédibles. Décrivez en détail que vous subissez des violences domestiques. Précisez devant le tribunal qu'une décision relative au droit de visite pourrait être contraire aux ordonnances prises en vertu de la loi contre la violence. De même, la mise en place d'un entretien commun avec l'auteur au sein du service d'aide à l'enfance vous ferait courir un danger et pourrait être contraire à une ordonnance de protection.

### **Actions en faveur d'un accord (§ 156 FamFG - loi sur les affaires familiales) :**

En matière d'autorité parentale, de droit de détermination du domicile, de droit de visite et de remise des enfants,

#### **le tribunal doit**

- agir afin d'aboutir à un accord (c'est-à-dire que les parents doivent s'accorder)
- attirer l'attention sur les possibilités de conseil, notamment également dans le but d'arriver à un concept d'accord commun pour la détermination de l'autorité ou de la responsabilité parentale
- souligner l'existence de la possibilité de médiation.

#### **le tribunal peut**

- ordonner des conseils
- enregistrer un accord en tant que compromis et l'autoriser par voie judiciaire.

#### **le tribunal doit**

- en cas de non-accord, prononcer une ordonnance provisoire. Il doit, en présence d'ordonnance de conseil ou d'expertise, définir ou exclure le droit de visite au moyen d'une ordon-

nance provisoire. En présence de violence domestique, l'obtention d'un accord n'est pas envisagée car il ne peut pas être garanti que l'auteur respecte lesdits accords. Ceci doit être signalé au tribunal par renvoi au § 156 FamFG (loi sur les affaires familiales).

### **Dommmages-intérêts et pretium doloris**

Votre droit à des dommages-intérêts comprend la compensation des dommages matériels, comme par ex. les frais de traitement médical, les compensations financières en cas de perte de revenu ou les frais de remplacement de vêtements déchirés et d'objets détruits. Le droit à pretium doloris est axé sur la réparation du préjudice moral et la compensation des dommages subis tels que les blessures, les douleurs, l'humiliation.

## Tribunaux des affaires familiales :

### **Pankow/Weißensee**

#### **Compétent pour les arrondissements :**

Mitte (Mitte, Tiergarten, Wedding),

Pankow (Pankow, Weißensee, Prenzlauer Berg),

Reinickendorf

Kissingenstr. 5-6

13189 Berlin-Pankow

Tél. : (030) 9 02 45-0

Centre d'information et de recours judiciaire Rez-de-chaussée, bureau B 2 Horaires d'ouverture lundi-vendredi 9h00 – 13h00, jeudi 15h00 – 18h00 (recommandé pour les personnes exerçant une activité professionnelle)

### **Schöneberg**

#### **Compétent pour les arrondissements :**

Steglitz-Zehlendorf et Schöneberg

Grunewaldstr. 66-67

10823 Berlin-Schöneberg

Tél. : (030) 9 01 59-0

Centre d'information et de recours judiciaire bureau 11  
Horaires d'ouverture lundi-vendredi 9h00 - 13h00, jeudi 15h00 - 18h00 (recommandé pour les personnes exerçant une activité professionnelle)

### **Köpenick**

#### **Compétent pour Treptow/Köpenick**

Mandrellaplatz 6

12555 Berlin

Tél. : (030) 9 02 47-0

Centre d'information et de recours judiciaire, bureau ??  
Horaires d'ouverture lundi-vendredi 9h00 – 13h00, jeudi 15h00 – 18h00 (recommandé pour les personnes exerçant une activité professionnelle)

### **Tempelhof-Kreuzberg**

#### **Compétent pour tous les autres arrondissements :**

Hallesches Ufer 62

10963 Berlin-Kreuzberg

Tél. : (030) 9 01 75-0

Centre d'information et de recours judiciaire bureaux F020 à F029 Horaires d'ouverture lundi-mercredi 8h30 – 15h00, jeudi 14h00 – 18h00, Vendredi 8h30 – 13h00

## **Tribunal pénal :**

Tiergarten, Tél. : (030) 90 14-0

## **Refuges pour femmes :**

- Les refuges pour femmes sont une possibilité de résidence temporaire protégée pour les femmes (et leurs enfants) de toutes nationalités.
- Vous pouvez téléphoner nuit et jour au refuge pour femmes.
- Les adresses des refuges pour femmes sont anonymes.
- Les hommes n'ont pas le droit d'accéder au refuge pour femmes.
- Le séjour dans un refuge pour femmes est gratuit, vous vous nourrissez vous-même avec vos enfants.
- Vous bénéficiez d'une assistance et de conseils approfondis au sein du refuge pour femmes.
- Le séjour dans un refuge pour femmes n'entraîne pas automatiquement le divorce et il n'y a pas de signalement à l'office des étrangers.

**2. Autonomes Frauenhaus,** Tél. : (030) 37 49 06 22

**Hestia-Frauenhaus,** Tél. : (030) 559 35 31

**Frauenhaus Cocon,** Tél. : (030) 91 61 18 36

**Frauenhaus BORA,** Tél. : (030) 986 43 32, chambres pouvant accueillir des personnes handicapées

**Frauenhaus CARITAS,** Tél. : (030) 851 10 18, adapté aux personnes malentendantes

**Interkulturelles Frauenhaus,** Tél. : (030) 80 10 80 50

## Les centres d'information et de conseil spécialisé :

proposent aux femmes concernées par la violence domestique, sur place et par téléphone :

- des conseils dans le domaine social et judiciaire
- des informations sur les mesures policières et judiciaires
- les dirigent vers des refuges pour femmes et des résidences de réfugiés
- les assistent dans leurs relations avec les services publics et la recherche d'un logement
- proposent des conseils juridiques, des offres de groupes, parfois une garde des enfants etc.

Les conseils sont confidentiels et gratuits et sont donnés par des collaboratrices ayant des connaissances en langues étrangères et langue des signes, avec des interprètes en cas de besoin.

**Frauenberatungsstelle TARA**, Tél. : (030) 787 18 340  
Conseil en langues anglaise, persane, turque et afghane (Dari)

**FRAUENRAUM**, Tél. : (030) 448 45 28  
Conseil également en langue anglaise

**Frauenberatung BORA**, Tél. : (030) 927 47 07  
Conseil également en langues anglaise et française

**Frauentreffpunkt**, Tél. : (030) 622 22 60  
SMS : 0151-567 40 945  
Conseil en langue anglaise, polonaise et espagnole et compétence en langue des signes

**Interkulturelle Beratungsstelle**, Tél. : (030) 80 19 59 80  
Conseil également en langue arménienne, anglaise, persane et dans toutes les langues yougoslaves. Accès aménagé pour personnes handicapées.

## Résidences de réfugiés :

**Frauenzimmer e. V.**, Tél. : (030) 787 50 15, aménagée pour fauteuils roulants

**Hestia e. V.**, Tél. : (030) 440 60 58

**Zuff e. V.**, Tél. : (030) 694 60 67 + ( 030) 787 18 340

**Frauenort-Augusta**, adaptée aux personnes malentendantes

Tél. : (030) 28 59 89 77 et (030) 46 60 02 17

Fax : (030) 28 59 89 78 et (030) 46 60 02 17

SMS : 0160-666 37 78

**Interkulturelles Wohnprojekt**, Tél. : 80 10 80 10

Vous trouverez gratuitement d'autres informations (juridiques) et une assistance auprès des services suivants :

## Offres spécifiques de conseil et d'informations :

**LARA**, Centre spécialisé pour les femmes victimes d'abus sexuels

Tél. : (030) 216 88 88 (Hotline)

Centre de crise et de conseils pour les femmes maltraitées et faisant l'objet d'abus sexuels

**Wildwasser e. V.**, Tél. : (030) 693 91 92

Auto-prise en charge et conseil pour les femmes ayant subi des violences sexuelles pendant leur enfance

**FrauenNachtCafé – nächtliche Krisenanlaufstelle –**

Tél. : (030) 61 62 09 70

12055 Berlin, Mareschstraße 14

Horaires d'ouverture : du vendredi au samedi : 20H00 –

2h00, du samedi au dimanche : 20H00 – 2h00, du mercredi au jeudi : 19H00 – 1h00

**Netzwerk behinderter Frauen in Berlin e. V.**,

Tél. : (030) 617 09 167/(030) 617 09 168/169

**Ban Ying**, Tél. : (030) 440 63 73/74

Centre de coordination et de conseil contre la traite des êtres humains

**Al Nadi**, Tél. : (030) 852 06 02

Point de rencontre et de conseil pour les femmes arabes

**HINBUN**, Tél. : (030) 336 66 62

Centre de formation et de conseil pour les femmes kurdes

**In VIA**, Tél. : (030) 66633487

Téléphone mobile : 0177 738 62 76

Centre de conseil pour les femmes qui ont fait l'objet de traite des êtres humains

**TIO**, Tél. : (030) 624 10 11

Point de rencontre et d'information pour les femmes turques

**EWA Frauenzentrum**, Tél. : (030) 442 55 42

Information juridique et conseil général

## Services d'urgence de protection des enfants :

**Joignables nuit et jour**

**Hotline Kinderschutz**, Tél. : (030) 61 00 66

**Kindernotdienst**, Tél. : (030) 61 00 61

**Jugendnotdienst**, Tél. : (030) 61 00 62

**Mädchennotdienst**, Tél. : (030) 61 00 63

## Conseil pour la protection des victimes et des témoins :

**Opferhilfe**, Tél. : (030) 395 28 67

Centre de conseil pour les victimes de délits

**Assistance aux témoins du tribunal d'instance de Tiergarten et du tribunal du district de Berlin**

Tél. : (030) 90 14-34 98/90 14-32 06

**Weißer Ring**, Tél. : (030) 833 70 60

**Wildwasser e.V.**, Tél. : (030) 2 82 44 27

Centre de conseil pour jeunes filles de Berlin-Mitte Accompagnement en tant que témoins pour les jeunes filles ayant été victimes de violences sexuelles et qui ont décidé de déposer plainte.

**Tauwetter, centre d'accueil pour les hommes ayant fait l'objet d'abus sexuels pendant leur enfance**

Tél. : (030) 693 80 07, mardi 16h00 –18h00, mercredi 10h00 – 13h00 et jeudi 17h00 -19h00

**Centres de conseil pour les auteurs de violences domestiques :**

**Beratung für Männer – gegen Gewalt**

Tél. : (030) 785 98 25, téléphone portable : 0170/380 18 14

**Berliner Zentrum für Gewaltprävention – BZfG e. V.**

Tél. : (030) 95 61 38 38

**Centre de conseil pour lesbiennes et les homosexuels :**

**Conseil pour lesbiennes**

Tél. : (030) 217 27 53

**Maneo**

**Conseil pour les homosexuels et les bisexuels**

Tél. : (030) 216 33 36

Tous les jours de 17h00 à 19h00

**Autres offres de conseil :**

**Stop Stalking**

Albrechtstrasse 8

12165 Berlin

Tél.: (030) 22 19 22 000

info@stop-stalking-berlin.de

**Mettre fin aux violences conjugales**  
**Caritas Familienberatung Mitte**

Große Hamburger Str. 18

10115 Berlin

Tél. : (030) 66 633 470

Famlienberatung.mitte@caritas-berlin.de

**Conseil et protection des enfants et de leur famille**  
**après la cessation des violences**

**Kind im Blick**

Briesestraße 15

12053 Berlin

Tél. : 0151 14 64 87 55

**Gewaltschutzambulanz Charité**

Birkenstraße 62, Hs. N

10559 Berlin

Tél. : (030) 450 570 270

Fax : (030) 450 7 570 270

gewaltschutz-ambulanz@charite.de

www.gewaltschutz-ambulanz.charite.de

## La centrale téléphonique de premier conseil de Berlin

**BIG** HOTLINE



030.611 03 00

En cas de violence domestique • Aide pour les femmes et leurs enfants

peut être jointe tous les jours **24h/24**, même les weekends et les jours fériés. Des traductrices interviennent en cas de besoin.

Les opératrices de la hotline BIG conseillent les femmes subissant des violences domestiques et également les personnes de leur entourage. Les spécialistes qui sont également confrontés à des questions concernant la violence domestique en raison de leur activité professionnelle peuvent également s'adresser à la hotline BIG. Les collaboratrices de la hotline BIG proposent par ex. une intervention en situation de crise et redirigent vers des services de renseignements sur la protection et autres services d'assistance. Elles donnent également des informations sur les possibilités policières et judiciaires. L'intervention mobile est une possibilité complémentaire. Lorsque les conseils par téléphone ne suffisent pas, une collaboratrice peut aussi conseiller sur place.

La hotline BIG travaille en étroite collaboration avec les centres de conseil et d'intervention spécialisés : Frauentreffpunkt, Frauenraum, Tara, Bora et Interkulturelle Initiative

**La violence domestique n'est pas une affaire privée ! Obtenez de l'aide pour vous et pour vos enfants !**

**030.611 03 00**